

RAPPORT N° 93/3-19
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION "RESTAURATION SCOLAIRE"

La mise en oeuvre d'une prestation spécifique de restauration scolaire a été décidée après parution de l'arrêté ministériel fixant le montant alloué sur l'exercice 93 à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion.

Son montant est fixé à 6, 00 F par repas pour les deux derniers trimestres de l'année scolaire 92/93 et sera réajusté à la rentrée scolaire 93/94.

Cette attribution est liée à la signature d'une convention entre le Maire et le Président de la CAF ainsi qu'à l'approbation d'une charte "Accueil Restauration Scolaire" définissant des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Il vous est demandé :

- d'approuver cette convention et cette charte,
- et d'autoriser le Maire à signer lesdits documents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

**PROJET DE DELIBERATION N°93/3-19
au Conseil Municipal
en séance du Mardi 29 Juin 1993**

OBJET

CONVENTION "RESTAURATION SCOLAIRE"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

sur le RAPPORT n° 93/3-19 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de
présenté par

Sur l'avis de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Approuve la Convention pour l'exercice 1993.

ARTICLE 2

Approuve la Charte "Accueil Restauration Scolaire" pour l'exercice 1993.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents précités.

**CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION
"ACCUEIL - RESTAURATION SCOLAIRE"**

Entre

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion

représentée par son Directeur,

Monsieur Roger ANDRE

d'une part,

et

la Commune de

représentée par son Maire, M

d'autre part,

il est convenu ce qui suit pour l'année 1993 :

Article 1 : La présente convention a pour objet de préciser pour 1993, les modalités d'attribution de la prestation "Accueil - Restauration Scolaire" attribuée à la Commune de _____ dans le cadre de la Charte signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion pour la période 1993/1995.

Article 2 : La prestation est allouée à la Mairie de _____ pour chaque enfant scolarisé et bénéficiaire effectif de la restauration scolaire dans l'un des établissements scolaires dont la liste est annexée à la présente convention.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

Article 3 : La Commune de _____ adresse à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion les justifications suivantes pour chaque cantine scolaire :

- Avant le 30 juin 1993 :

- les prévisions budgétaires 1993,
- les prévisions relatives aux effectifs d'enfants scolarisés rationnaires pour 1993 et aux repas à servir,
- l'état prévisionnel des effectifs des personnels attachés à l'accueil et à la restauration scolaire,
- le barème 1993 des participations familiales appliqué par la Commune,
- le compte de résultat de l'exercice 1992,
- le nombre de repas effectivement servis à des enfants scolarisés pour 1992, qui reposera sur les états nominatifs de fréquentation de la restauration scolaire,
- l'état des effectifs des personnels affectés aux cantines en 1992.

Article 4 : La participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales à chaque accueil-repas est fixée pour les deux derniers trimestres de l'année scolaire 1992-1993 à 6 francs. le montant de cette participation sera réajusté pour le premier trimestre de l'année scolaire 1993-1994, en fonction de l'évolution du nombre de rationnaires. Le montant réajusté de la participation de la Caisse sera communiqué à la Commune de _____ au plus tard le 30 septembre 1993.

Article 5 : La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion verse à la Commune de _____ au début de chaque mois, une avance dont le montant ne peut excéder 75 % du produit de la participation unitaire de la Caisse pour le nombre prévisionnel de repas ouvrant droit à la prestation.

Une régularisation sera effectuée à la fin de chaque trimestre sur la base des états réels de fréquentation.

Les trop-perçus éventuels sont considérés comme à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention.

Article 6 : La Caisse de la Réunion se réserve la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera nécessaires dans le cadre de la Charte signée avec la Commune de _____ et de la bonne exécution de la présente convention.

Article 7 : La présente convention est conclue pour un an à compter du 1er janvier 1993.

Article 8 : En cas de conflit, la juridiction compétente est le lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 9 : Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation de service⁰"accueil-restauration scolaire" devront fournir une attestation relative à l'acquittement de leurs cotisations de Sécurité Sociale ou, à défaut, présenter un échéancier de régularisation.

Fait à

Le

Le Maire de la Commune
de

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de la Réunion

CHARTRE "ACCUEIL - RESTAURATION SCOLAIRE"

Signée entre

Monsieur MAILLOT Michel

Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion

et

M

Maire de la Commune de

PREAMBULE

La contribution de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion à la prise en charge des frais de restauration scolaire, telle qu'elle est prévue à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991, est versée dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec le Rectorat de la Réunion.

Elle s'inscrit plus globalement dans la politique d'accueil des enfants et participe à l'effort du Rectorat en faveur d'une restauration de qualité des enfants scolarisés.

Il est expressément reconnu par les signataires que la mise en oeuvre de la restauration scolaire relève du Rectorat et des établissements scolaires du secteur public.

La présente charte constitue le cadre dans lequel la Caisse d'Allocations Familiales, à compter de l'exercice 1993, inscrira le versement de la dotation relative à sa contribution au financement de la restauration scolaire dans la limite des moyens financiers spécifiques qui seront alloués à cet effet.

Les signataires de la charte se donnent pour objectifs de maintenir le service de restauration scolaire, d'en améliorer la qualité tant au niveau de l'accueil des enfants que de leur alimentation et d'en maîtriser les coûts, pour la période 1993/1995.

Les familles apporteront une contribution plus équitable et modulée en fonction de leurs ressources. Leurs représentants, ainsi que les responsables d'équipements et les partenaires concernés seront associés à la mise en oeuvre du dispositif.

Les signataires conviennent d'examiner, dans le cadre de la première signature de la présente charte, un "état des lieux" des cantines scolaires, et de procéder à une évaluation triennale des évolutions et résultats enregistrés, des moyens mis en oeuvre, permettant d'actualiser les objectifs de la charte.

Ce dispositif sera, en tant que de besoin, harmonisé avec ceux déjà développés dans le cadre des contrats enfance et plus généralement des relations déjà établies par la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion et la Commune de dans les divers domaines de l'action sociale familiale.

Le dispositif fait par ailleurs l'objet d'une convention annuelle.

OBJECTIFS 1993-1995

Titre 1 : Généralités

Article 1 : La présente charte définit, pour la période 1993-1995, les objectifs, principes et conditions générales qui régiront le financement par la Caisse d'Allocations Familiales, des cantines scolaires fonctionnant sur le territoire de la Commune de et bénéficiant du soutien financier de ladite Commune.

Article 2 : Le financement de la Caisse d'Allocations Familiales, sous forme d'une prestation "accueil - restauration scolaire", contractualisé et finalisé dans le cadre de la présente charte, constitue une contribution au fonctionnement des cantines scolaires financée par la Commune de dont la liste est arrêtée dans le cadre de la convention annuelle.

Article 3 : L'apport financier de toutes institutions publiques intéressées, et en particulier des collectivités territoriales départementales et régionales, qui souhaiteraient concourir aux objectifs de la présente charte, sera recherché par les signataires.

Article 4 : Les signataires, par la présente charte dont l'exécution sera assurée dans le cadre d'une convention annuelle, affirment leur volonté de mettre en oeuvre les principes du préambule de la présente charte :

- garantir le maintien du service de restauration scolaire au niveau constaté au 31.12.1992, dans la limite du champ d'application de la prestation "accueil restauration scolaire",

- en maintenir et, en tant que de besoin, en améliorer progressivement la qualité sur le plan de la restauration comme des conditions matérielles et éducatives d'accueil des enfants,
- en maîtriser les coûts,
- mettre en oeuvre et développer une politique de participation financière des familles calculée en fonction de leurs capacités contributives globales,
- contribuer au développement du marché local,
- développer la concertation avec les représentants des familles (associations familiales, associations de parents d'élèves), les enseignants, les responsables d'équipements et tous autres partenaires concernés.

Article 5 : Un état des lieux et les objectifs à atteindre seront établis sur la base de la situation constatée à la fin de l'exercice 1992, pour chaque établissement indiqué à l'annexe 1. Ils seront actualisés avant l'issue de chaque période triennale, afin d'assurer une évaluation des progrès obtenus et des difficultés à résoudre, en termes de couverture des besoins et de qualité des services rendus.

Article 6 : L'apport financier de la Caisse d'Allocations Familiales sera arrêté chaque année :

- dans la limite de la dotation qui lui aura été attribuée au titre de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991,
- sur la base d'une contribution unitaire à chaque repas calculée en pourcentage d'un prix plafond, ces deux paramètres étant fixés par la Caisse d'Allocations Familiales et identiques -sous réserve d'un traitement particulier des disparités constatées au 31.12.1992- pour toutes les cantines scolaires du ressort de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion.

Article 7 : La prestation "accueil - restauration scolaire" est calculée et versée sur la base des repas servis aux seuls enfants scolarisés, à l'exclusion de toute autre catégorie de population.

Article 8 : Elle contribue, dans l'esprit du préambule de la charte, au maintien, à la mise en oeuvre d'un service de qualité : équilibre nutritif des repas, accueil matériel et éducatif des enfants, qualification et formation des personnels d'encadrement,...

Titre 2 : Le partenariat

Article 9 : Conformément aux textes en vigueur (art.14 de la loi du 31 juillet 1991), la Caisse d'Allocations Familiales concourt à cette charge dans la limite de l'enveloppe financière spécifique qui lui est allouée chaque année et qu'il lui appartient de répartir entre l'ensemble des cantines de son ressort administratif, quel que soit l'organisme chargé de l'exploitation (municipalité, régie, concession, etc.).

Article 10 Le contrôle des cantines scolaires, en matière d'hygiène et de sécurité, physique ou morale, relève des services compétents de l'Etat et du Département.

Article 11 : La concertation avec les familles et les enseignants contribue à l'amélioration des cantines scolaires : une instance de concertation sera réunie au moins deux fois par an et contribue au suivi global du dispositif. Sa composition sera arrêtée par la Caisse d'Allocations Familiales et ses partenaires avant le 30.07.1993.

Les membres de cette instance seront destinataires de la présente charte.

Article 12 : Cette instance pourra formuler des propositions concernant la restauration, les conditions d'accueil, les actions à conduire en direction des enfants et des familles, sur le plan de la santé, de l'hygiène alimentaire, de l'éducation budgétaire et familiale.

Titre 3 : Du contrôle exercé par la Caisse d'Allocations Familiales

Article 13 : La Caisse d'Allocations Familiales, dans l'esprit de concertation et de promotion du dispositif énoncé au titre 2, apportera à ses partenaires, dans la limite de ses compétences, une aide dans leurs actions en faveur de la qualité de l'accueil et de la restauration scolaire.

L'état des lieux, et la négociation des objectifs tous les trois ans, favoriseront cette démarche.

Article 14 : La Caisse d'Allocations Familiales pourra contribuer également au développement de la qualité par des visites sur les lieux de restauration et par l'examen des conclusions et propositions de l'instance de concertation visée aux articles 11 et 12 du présent contrat d'objectifs.

Article 15 : La Caisse d'Allocations Familiales assurera tous contrôles administratif et financier sur pièces et sur place.

A cette fin, la Commune de _____ s'engage à donner à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion tous moyens de contrôle, sur pièces et sur place, lui permettant de vérifier la bonne utilisation des crédits, leur affectation exclusive aux repas destinés aux élèves, les conditions qualificatives offertes (repas, conditions matérielle et éducative d'accueil, coûts, barème,...) et à tenir 1 registre nominatif de fréquentation par établissement.

La Caisse d'Allocations Familiales suspendra sa contribution financière en cas de non-respect de l'article 15, alinéa 2.

Article 16 : Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation "accueil - restauration scolaire", devront fournir une attestation relative à l'acquittement de leurs cotisation de Sécurité Sociale ou, à défaut, présenter un échéancier de régularisation.

Fait à

Le

199

**Le Président de la Caisse
d'Allocations Familiales de
la Réunion**

**Le Maire de la Commune de
ou le Président
de l'Association**

RAPPORT N° 93/3-19

CONVENTION "RESTAURATION SCOLAIRE"

Mme Françoise MOLLARD procède à la lecture du Rapport.

LE MAIRE : Questions ?

Oui, Monsieur VICTORIA.

M. VICTORIA R.P. : Au niveau de la Charte, personnellement, j'aurais souhaité qu'il y ait un article ou une phrase supplémentaire en matière d'amélioration de l'accueil, notamment au niveau du mobilier, de l'acoustique. Il est vrai qu'au niveau de la qualité et de la quantité, c'est très important. Mais, je crois que bon nombre de restaurants scolaires, que vous connaissez bien, datent de vingt ans. Des efforts ont été faits. Mais, il faut les poursuivre.

LE MAIRE : Tout à fait. Cela fait partie de la politique municipale et échappe à la C.A.F.. Autant que faire se peut, nous allons améliorer l'acoustique, les tables... Il y a un effort constant à faire. Nos restaurants ont besoin d'être modernisés.

Mme MOLLARD F. : Je dois quand même signaler ici que cela fait effectivement partie des préambules et que la C.A.F. s'est engagée verbalement, lors d'une réunion avec l'ensemble des maires, à subventionner les aménagements qui pourraient être effectués pourvu que, parallèlement, ces aménagements des réfectoires puissent être utilisés pour des centres aérés et des centres de loisirs sans hébergement. C'est donc là une possibilité de financement complémentaire.

LE MAIRE : D'autres questions ?

Je mets aux voix. Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE DES VOTANTS.

